

SCI 354 CRS FRERES FOLCOAUD

Société Civile Immobilière au capital de 10 Euros

Siège social : 354 Crs Frères Folcoaud – 84140 MONTFAVET

RCS (en cours d'immatriculation)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Nomination des cogérants

L'an deux mille vingt-six, le 02 septembre, à Montfavet, au siège social,

Les soussignés :

- Monsieur RAZIK Karim, né le 27 octobre 1981 à Meknès (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 336 Avenue d'Avignon, 84140 Montfavet, titulaire de 5 parts sociales,

- Monsieur HAFID Ibrahim, né le 20 février 1984 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 178 Rue Marie Noël, 84140 Montfavet, titulaire de 5 parts sociales,

Seuls associés de la société civile immobilière "354 CRS FRERES FOLCOAUD", constituée aux termes de statuts établis à Montfavet le 02 septembre 2026, ensemble détenteurs de la totalité des 10 parts sociales composant le capital social, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes.

L'Assemblée est présidée conjointement par Monsieur RAZIK Karim et Monsieur HAFID Ibrahim, en leur qualité d'associés fondateurs.

ORDRE DU JOUR

- Nomination des cogérants de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION – Nomination des cogérants

L'Assemblée, statuant conformément à l'article 17 des statuts, décide, à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social, de nommer en qualité de cogérants de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur RAZIK Karim, né le 27 octobre 1981 à Meknès (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 336 Avenue d'Avignon, 84140 Montfavet ;

- Monsieur HAFID Ibrahim, né le 20 février 1984 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 178 Rue Marie Noël, 84140 Montfavet.

Monsieur RAZIK Karim et Monsieur HAFID Ibrahim, présents à l'Assemblée, déclarent accepter les fonctions de cogérant qui leur sont ainsi confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de nature à leur en interdire l'exercice.

Conformément à l'article 17 des statuts, chacun des cogérants pourra agir séparément au nom de la société et l'engager par sa seule signature pour tous les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des actes pour lesquels les statuts exigent l'accord de tous les gérants et/ou l'autorisation de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION – Pouvoirs

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les deux associés-cogérants.

Fait à Montfavet, le 02 septembre 2026

Monsieur RAZIK Karim

Signature :



Monsieur HAFID Ibrahim

